



COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du 11 octobre 2024

Procès-Verbal N° 03

<u>Président</u> :	M. Jacques ADGE
<u>Membres</u> :	Mme Anne VIDAL. MM. Jean Charles CHAMPOL (partiellement) – Jose GARCIA – Gilles MAURICE.
<u>Assistent</u> :	MM. Christophe GENIEZ et Jérémy RAVENEAU – Administratifs de la Ligue
<u>Excusés</u> :	MM. Maxime GESTEDE (membre) et Damien LEDENTU (administratif)

PROPOS LIMINAIRES

Dans le cadre de l'appel à candidature publié sur le site de la Ligue en date du 6 septembre 2024, la Commission, en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures réceptionnées pour,

- L'élection du Comité de direction de la Ligue pour la mandature 2024 / 2028 ;
- L'élection de la délégation de la L.F.O. participant aux Assemblées Fédérales comprenant :
 - o Les Président et Président délégué de la Ligue,
 - o Les Présidents de district,
 - o Les trois délégués représentant les clubs amateurs (délégués par tranches de 50.000 licences),
 - o Le représentant des Clubs Nationaux Libres Séniors.

ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DE LA LFO

✦ GENERALITES

Les Statuts de la LFO fixent les règles de compositions et d'éligibilités au Comité de direction de manière telle que :

Article 13.1 :

« Le Comité de Direction est composé de trente-trois (33) membres, à savoir :

- les douze (12) Présidents de District, membres de droit,
- le représentant des clubs des championnats nationaux élus par ses pairs dans les conditions prévues à l'article 12.5.6, membre de droit,

**DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPERATIONS ELECTORALES
PROCES-VERBAL**

- seize (16) membres n'appartenant pas à un comité directeur de District,
- un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin »

Article 13.2.1 :

« Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe. Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée. »

Article 13.2.2 :

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F. »

La Commission constate qu'au jour de la présente réunion, deux candidatures ont été déposées dans les délais fixés par l'appel à candidature, soit avant le 10 octobre 2024 – 23h59, à savoir par ordre d'arrivée,

- Une liste conduite par monsieur Guy GLARIA dénommée « ATOUTS CLUB OCCITANIE » ;
- Une liste conduite par monsieur Arnaud DALLA PRIA dénommée « ENSEMBLE POUR L'OCCITANIE ».

En application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission procède à l'analyse et au contrôle de la recevabilité de la candidature des deux listes.

✦ ATOUTS CLUBS OCCITANIE

Sur le formalisme de la candidature

La Commission prend connaissance des éléments transmis par courriel à l'adresse « crsoe@occitanie.fff.fr », en date du 09 octobre 2024 à 17h55, et notamment de la liste reprise ci-après,

1. M. Guy GLARIA, licence n° 1800245217, Président
2. M. Sandryk BITON, licence n° 1499533326, Président Délégué
3. M. Fabien DURANTE MALVY, licence n° 1475323980, Secrétaire Général
4. M. Joel GRIS, licence n° 430666412, Trésorier
5. M. Didier BREIL, licence n° 1800245049, Secrétaire Général Adjoint
6. M. Francis ANDREU, licence n° 1455319582, Trésorier Adjoint
7. M. Christophe BOURDIN, licence n° 2545734180, Membre
8. M. Arnaud DELPAL, licence n° 1820324368, Membre
9. Mme Morgane LECLERCQ, licence n° 2543148742, Membre
10. M. Pantxi SIRIEIX, licence n° 2543516219, Membre
11. M. Xavier MOURET, licence n° 1445321301, Membre
12. Mme Marie Laure RAYNAL, licence n° 1896526125, Membre
13. M. Erik MAZOUÉ, licence n° 9604805339, Membre
14. Mme Marie-Françoise BARET, licence n° 1499532394, Membre
15. Mme Huguette UHLMANN, licence n° 2544919317, Membre
16. M. Daniel OMEDES, licence n° 1856510885, Membre
17. M. Gael ANGOULA, licence n° 2127400977, Arbitre
18. M. M'Hamed BELMELIH, licence n° 1886517503, Educateur
19. Mme Christie CORNUS, licence n° 1475322944, Licenciée
20. M. Karim DUBOIS, licence n° 2546307802, Médecin

En l'état, la Commission constate que la liste a été déposée dans le respect des articles 13.1 (composition) et 13.3 (formalisme de la déclaration) des Statuts de la Ligue, dans la mesure où celle-ci se compose de vingt (20) membres parmi lesquels sont désignés un Président (tête de liste), un Président délégué, un Secrétaire Général et un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint, un Arbitre, un Educateur, un Médecin et au moins une licenciée.

Sur les conditions générales d'éligibilité

Après avoir rappelé les conditions générales d'éligibilité de l'article 13.2.1 des Statuts de la L.F.O., repris supra, la Commission constate que chacun des vingt (20) membres de la liste candidate, au jour de la déclaration de candidature,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou d'une suspension de toutes fonctions officielles

**DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPERATIONS ELECTORALES
PROCES-VERBAL**

Sur les conditions particulières d'éligibilité

Après avoir rappelé les conditions générales d'éligibilité de l'article 13.2.2.a) des Statuts de la L.F.O., repris supra, la Commission constate que monsieur Gael ANGOULA, candidat en qualité d'arbitre,

- Est un arbitre en activité depuis au moins trois (3) saisons ;
- Est membre adhérent de l'U.N.A.F. Occitanie et a été choisi en concertation avec ladite association.

Après avoir rappelé les conditions générales d'éligibilité de l'article 13.2.2.b) des Statuts de la L.F.O., repris supra, la Commission constate que monsieur M'Hamed BELMELIH, candidat en qualité d'éducateur,

- Est licencié et titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat, à savoir le B.E.F. ;
- Est membre adhérent de l'A.E.F. Occitanie et a été choisi en concertation avec ladite association.

Décision

La commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*),

- **DIT RECEVABLE** la liste « ATOUITS CLUBS OCCITANIE » présentée par M. Guy GLARIA

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.



❖ ENSEMBLE POUR L'OCCITANIE

Sur le formalisme de la candidature

La Commission prend connaissance des éléments transmis par courriel à l'adresse « crsoe@occitanie.fff.fr », en date du 10 octobre 2024 à 01h48, et notamment de la liste reprise ci-après,

1. M. Arnaud DALLA PRIA, licence n° 1899651047, Président
2. Mme Laetitia CHALEIL, licence n° 2348041310, Présidente Déléguée
3. Mme Chantal DELOGE, licence n° 1896514152, Secrétaire Générale
4. M. Philippe LAURAIRE, licence n° 1420151839, Trésorier
5. M. Jean LAVAUD, licence n° 1829720890, Secrétaire Général Adjoint
6. M. Michel CAUSSADE, licence n° 1820026725, Trésorier Adjoint
7. M. Mazouz BELGHARBI, licence n° 1112446545, Membre
8. M. Didier WALASZEK, licence n° 1839758160, Membre
9. Mme CONTRERAS Emmanuelle, licence n° 2545853940, Membre
10. M. Christian SALERES, licence n° 1890041861, Membre
11. M. Stephan SEGURA, licence n° 1475314523, Membre
12. Mme Sandrine CANCEL, licence n° 1899650303, Membre
13. M. Jean Claude CAVAILLES, licence n° 1839756997, Membre
14. M. Jean RESSEGUIE, licence n° 1829718225, Membre
15. M. Ichem MOGHEL, licence n° 1420479441, Membre
16. M. Stephane FOURTEAU, licence n° 1899651408, Membre
17. M. Cedric DUTOUR, licence n° 1886517833, Arbitre
18. M. Jean Bernard BIAU, licence n° 170000123, Educateur
19. Mme Emma BESSIERES, licence n° 1806527368, Licenciée
20. M. Bruno FERMOND, licence n° 9604811054, Médecin

En l'état, la Commission constate que la liste a été déposée dans le respect des articles 13.1 (composition) et 13.3 (formalisme de la déclaration) des Statuts de la Ligue, dans la mesure où la liste se compose de vingt (20) membres parmi lesquels sont désignés un Président (tête de liste), une Présidente déléguée, une Secrétaire Générale et un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint, un Arbitre, un Educateur, un Médecin et au moins une licenciée.

Sur les conditions générales d'éligibilité

Après avoir rappelé les conditions générales d'éligibilité de l'article 13.2.1 des Statuts de la L.F.O., repris supra, la Commission constate que chacun des vingt (20) membres de la liste candidate, au jour de la déclaration de candidature,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou d'une suspension de toutes fonctions officielles

**DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPERATIONS ELECTORALES
PROCES-VERBAL**

Sur les conditions particulières d'éligibilité

Après avoir rappelé les conditions générales d'éligibilité de l'article 13.2.2.a) des Statuts de la L.F.O., repris supra, la Commission constate que monsieur Cedric DUTOUR, candidat en qualité d'arbitre,

- Est arbitre honoraire ;
- Est membre adhérent de l'U.N.A.F. Occitanie et a été choisi en concertation avec ladite association.

Après avoir rappelé les conditions générales d'éligibilité de l'article 13.2.2.b) des Statuts de la L.F.O., repris supra, la Commission constate que monsieur Jean Bernard BIAU, candidat en qualité d'éducateur,

- Est titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat, à savoir le D.E.F. ;
- Est membre adhérent de l'A.E.F. Occitanie et a été choisi en concertation avec ladite association.

Décision

La commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission),

- **DIT RECEVABLE** la liste « ENSEMBLE POUR L'OCCITANIE » présentée par M. Arnaud DALLA PRIA

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.



ELECTION DE LA DELEGATION DE LA LFO AUX ASSEMBLEES FEDERALES

✧ GENERALITES

Les Statuts de la Fédération Française de Football déterminent la composition des délégations des Ligues régionales participants aux Assemblées Fédérales de manière telle que :

Article 10 :

« 1. L'Assemblée Fédérale, hors élection ou révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, est composée :

- d'une part des délégations des Ligues régionales représentant les clubs à statut amateur,
- d'autre part d'une délégation représentant les clubs à statut professionnel.

2. Les délégations représentant les clubs à statut amateur sont élues dans les conditions de l'article 11 des présents Statuts. Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur. [...]

Article 11

« 1. Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 10 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. En ce qui concerne l'élection du représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions de l'article 4 des présents Statuts. Toutefois, par exception aux dispositions susmentionnées, les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 10 des présents Statuts.

En application des articles susvisés, la Commission rappelle qu'aucun membre de la délégation n'est membre de droit et que ceux-ci doivent faire l'objet d'une élection par l'Assemblée Générale de la Ligue. Pour ce faire, il est obligatoire qu'une candidature en bonne et due forme ait été réalisée par chaque membre et que cette candidature soit jugée recevable par la présente commission.

Pour ce qui concerne la Ligue de Football d'Occitanie, ladite délégation se compose des membres suivants,

- Les Président et Président délégué de la Ligue,
- Les Présidents de district,
- Les trois délégués représentant les clubs amateurs (délégués par tranches de 50.000 licences),
- Le représentant des Clubs Nationaux Libres Séniors.

✧ CANDIDATURE EN QUALITE DE PRESIDENT ET PRESIDENT DELEGUE DE LA LIGUE

Candidature de messieurs Guy GLARIA (Président) et Sandryk BITON (Président délégué)

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4, 10 et 11 des Statuts de la F.F.F., rappelés supra.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courriel à l'adresse « crsoe@occitanie.fff.fr », en date du 09 octobre 2024 à 17h55, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Guy GLARIA, licence n° 1800245217, Titulaire (Président)
- M. Fabien DURANTE MALVY, licence n° 1475323980, Suppléant (Secrétaire Général)

La Commission constate les candidatures, au titre de Président Délégué, suivantes :

- M. Sandryk BITON, licence n° 1499533326, Titulaire (Président Délégué)
- M. Joel GRIS, licence n° 430666412, Suppléant (Trésorier)

La Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou d'une suspension de toutes fonctions officielles

Considérant, également, que

- Les deux candidats titulaires (Messieurs Guy GLARIA et Sandryk BITON) sont candidats aux fonctions de Président et Président Délégué de la Ligue ;
- Les deux candidats suppléants (Messieurs Fabien DURANTE MALVY et Joel GRIS) sont candidats à des fonctions de Secrétaire général et Trésorier, consacrant leur qualité de membre du Bureau directeur de la Ligue.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission),

- **DIT RECEVABLE** les candidatures de messieurs Guy GLARIA (Président) et Sandryk BITON (Président délégué)

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.



**DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPERATIONS ELECTORALES
PROCES-VERBAL**

Candidature de monsieur Arnaud DALLA PRIA (Président) et madame Laetitia CHALEIL (Présidente déléguée)

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4, 10 et 11 des Statuts de la F.F.F., rappelés supra.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courriel à l'adresse « crsoe@occitanie.fff.fr », en date du 09 octobre 2024 à 17h55, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Arnaud DALLA PRIA, licence n° 1899651047, Titulaire (Président)
- Mme Chantal DELOGE, licence n° 1896514152, Suppléante (Secrétaire Générale)

La Commission constate les candidatures, au titre de Présidente Déléguée, suivantes :

- Mme Laetitia CHALEIL, licence n° 2348041310, Titulaire (Présidente Déléguée)
- M. Jean LAVAUD, licence n° 1829720890, Suppléant (Secrétaire Général Adjoint)

La Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou d'une suspension de toutes fonctions officielles

Considérant, également, que

- Les deux candidats titulaires (monsieur Arnaud DALLA PRIA et madame Laetitia CHALEIL) sont candidats aux fonctions de Président et Présidente Déléguée de la Ligue ;
- Les deux candidats suppléants (madame Chantal DELOGE et monsieur Jean LAVAUD) sont candidats à des fonctions de Secrétaire Générale et Secrétaire Général Adjoint, consacrant leur qualité de membre du Bureau directeur de la Ligue.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission),

- **DIT RECEVABLE** les candidatures de monsieur Arnaud DALLA PRIA (Président) et madame Laetitia CHALEIL (Présidente déléguée)

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.



**DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPERATIONS ELECTORALES
PROCES-VERBAL**

✧ CANDIDATURE EN QUALITE DE PRESIDENT DE DISTRICT

La Commission relève qu'au jour de la présente réunion, ont été réceptionnées, par courriel à l'adresse « crsoe@occitanie.fff.fr », dans le respect du délai de l'appel à candidature,

- En date du 18 septembre 2024, la candidature du Président (par intérim) du district du LOT (46), monsieur Bernard BATS, et de sa suppléante, madame Claudine VERMANDE (fonction indéterminée) ;
- En date du 21 septembre 2024, la candidature du Président du district de l'AVEYRON (12), monsieur Pierre BOURDET, et de son suppléant, monsieur Grégory PASSENEAU (Président délégué) ;
- En date du 21 septembre 2024, la candidature du Président du district de la HAUTE-GARONNE (31), monsieur Jean-Marc SENTEIN, et de son suppléant, monsieur Richard GIUSEPPIN (Président délégué) ;
- En date du 21 septembre 2024, la candidature du Président du district du TARN-ET-GARONNE (82), monsieur Jérôme BOSCARI, et de son suppléant, monsieur Alexandre MOUEDDEB (Vice-Président délégué) ;
- En date du 23 septembre 2024, la candidature du Président du district du GARD-LOZERE (30-48), monsieur Joseph-Fernand D'ANNA, et de son suppléant, monsieur Patrick CHAMP (Vice-Président délégué) ;
- En date du 04 octobre 2024, la candidature du Président du district de l'HERAULT (34), monsieur David BLATTES, et de son suppléant, monsieur Frédéric GROS (Vice-Président délégué) ;
- En date du 09 octobre 2024, la candidature de la Présidente du district des HAUTES-PYRENEES (65), madame Nicole ISAC, et de son suppléant, monsieur Gérard ARBERET (Vice-Président) ;
- En date du 10 octobre 2024, la candidature du Président du district du GERS (32), monsieur Claude REQUENA, et de son suppléant, monsieur Guy GLARIA (Vice-Président délégué) ;
- En date du 10 octobre 2024, la candidature du Président du district de l'AUDE (11), monsieur Pierre MICHEAU, et de son suppléant, monsieur Jérôme TISSEUR (Vice-Président) ;
- En date du 10 octobre 2024, la candidature du Président du district des PYRENEES-ORIENTALES (66), monsieur Eric WATTELLIER, et de son suppléant, monsieur Marc WATTELLIER (Président délégué) ;
- En date du 10 octobre 2024, la candidature du Président du district du TARN (81) monsieur Stéphane DELPRAT, et de son suppléant, monsieur Frédéric ANTONIO (Vice-Président) ;

La Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que

- Les candidats titulaires exercent bien la fonction de Président de leur district,
- Les candidats suppléants, à l'exception de la candidature réceptionnée pour le district du LOT, sont membres du Bureau de leur district d'appartenance.
- Pour ce qui concerne la candidature du district du LOT, il apparait que la candidate suppléante, madame Claudine VERMANDE n'est ni membre du Comité de direction, ni membre du Bureau du district.

**DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPERATIONS ELECTORALES
PROCES-VERBAL**

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*),

- **DIT RECEVABLE** la candidature, pour le district de l'AVEYRON (12), de messieurs Pierre BOURDET et Grégory PASSENEAU ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature, pour le district de la HAUTE-GARONNE (31), de messieurs Jean-Marc SENTEIN et Richard GIUSEPPIN ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature, pour le district du TARN-ET-GARONNE (82), de messieurs Jérôme BOSCARI et Alexandre MOUEDDEB ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature, pour le district du GARD-LOZERE (30-48), de messieurs Joseph-Fernand D'ANNA et Patrick CHAMP ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature, pour le district de l'HERAULT (34), de messieurs David BLATTES et Frédéric GROS ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature, pour le district des HAUTES-PYRENEES (65), de madame Nicole ISAC et monsieur Gérard ARBERET ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature, pour le district du GERS (32), de messieurs Claude REQUENA et Guy GLARIA ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature, pour le district de l'AUDE (11), de messieurs Pierre MICHEAU, et Jérôme TISSEUR ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature, pour le district des PYRENEES-ORIENTALES (66), de messieurs Eric WATTELLIER et Marc WATTELLIER ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature, pour le district du TARN (81), de messieurs Stéphane DELPRAT, et Frédéric ANTONIO ;
- **DIT IRRECEVABLE** la candidature, pour le district du LOT (46), monsieur Bernard BATS, et de madame Claudine VERMANDE ;
- **CONSTATE L'ABSENCE** de candidature, pour le district de l'ARIEGE (09).

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.



**DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPERATIONS ELECTORALES
PROCES-VERBAL**

✦ CANDIDATURE EN QUALITE DE DELEGUE PAR TRANCHE DE 50.000 LICENCES

La Commission relève qu'au jour de la présente réunion, ont été réceptionnées, par courriel à l'adresse « crsoe@occitanie.fff.fr », dans le respect du délai de l'appel à candidature,

- En date du 03 octobre 2024, la candidature de monsieur Ahmad CHOUKI, licence n° 1806541601 (Titulaire) et de monsieur Anthony MAZZOTA, licence n° 2544978042 (Suppléant) ;
- En date du 05 octobre 2024, la candidature de madame Christie CORNUS, licence n° 1475322944 (Titulaire) et de monsieur Joseph CARDOVILLE, licence n° 2543306731 (Suppléant) ;
- En date du 09 octobre 2024, la candidature de monsieur Mazouz BELGHARBI, licence n° 1112446545 (Titulaire) et de monsieur Jean Bernard BIAU, licence n° 170000123 (Suppléant) ;
- En date du 09 octobre 2024, la candidature de monsieur Michel CAUSSADE, licence n° 1820026725 (Titulaire) et de monsieur Stephan SEGURA, licence n° 1475314523 (Suppléant) ;
- En date du 10 octobre 2024, la candidature de monsieur Christophe BOURDIN, licence n° 2545734180 (Titulaire) et de monsieur Didier BREIL, licence n° 1800245049 (Suppléant) ;
- En date du 10 octobre 2024, la candidature de Philippe LAURAIRE, licence n° 1420151839 (Titulaire) et de monsieur Didier WALASZEK, licence n° 1839758160 (Suppléant) ;
- En date du 10 octobre 2024, la candidature de monsieur Raphael CARRUS, licence n° 1899650389 (Titulaire) et de monsieur MASSE Jean Pierre, licence n° 1890044425 (Suppléant) ;

La Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant qu'aucune condition particulière d'éligibilité n'est prévue par les Statuts pour ce poste.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*),

- **DIT RECEVABLE** la candidature de messieurs Ahmad CHOUKI (Titulaire) et Anthony MAZZOTA (Suppléant) ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature de madame Christie CORNUS (Titulaire) et de monsieur Joseph CARDOVILLE (Suppléant) ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature de messieurs Mazouz BELGHARBI (Titulaire) et Jean Bernard BIAU (Suppléant) ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature de messieurs Michel CAUSSADE (Titulaire) et Stephan SEGURA (Suppléant) ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature de messieurs Christophe BOURDIN (Titulaire) et Didier BREIL (Suppléant) ;
- **DIT RECEVABLE** la candidature de messieurs Philippe LAURAIRE (Titulaire) et Didier WALASZEK (Suppléant) ;

**DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPERATIONS ELECTORALES
PROCES-VERBAL**

- **DIT RECEVABLE** la candidature de messieurs Raphael CARRUS (Titulaire) et MASSE Jean Pierre (Suppléant)

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.



**✧ CANDIDATURE EN QUALITE DE DELEGUE REPRESENTANT LES CLUBS AMATEURS
PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX LIBRE SENIOR**

La Commission relève qu'au jour de la présente réunion, a été réceptionnée, par courriel à l'adresse « crsoe@occitanie.fff.fr », dans le respect du délai de l'appel à candidature, en date du 09 octobre 2024, la candidature de monsieur FILIOL Jean Pierre, licence n° 1829720621 (Titulaire) et de monsieur ESPIE Bernard, licence n° 1819701837 (Suppléant).

La Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant que le présent binôme a été, préalablement élu, par ses pairs, dans les conditions des articles 11 des Statuts et de la F.F.F. 12.5.6 des Statuts de la LFO, sous le contrôle de la présente commission.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission),

- **DIT RECEVABLE** la candidature de messieurs FILIOL Jean Pierre (Titulaire) et ESPIE Bernard (Suppléant)

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

**La Secrétaire de séance
Anne VIDAL**

**Le Président de séance
Jacque ADGE**